

# CORONAVIRUS / COVID-19

## Adaptation des règles relatives aux marchés et contrats publics

AVRIL 2020

### MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES CALEDONIENNES

[Délibération n° 21/CP du 11 avril 2020 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19](#) instaure, à son titre III, des **dispositions d'adaptation des règles relatives aux marchés et contrats publics**.

#### QUELS CONTRATS SONT VISES PAR CES ADAPTATIONS ?

Les adaptations prévues par la délibération n°21/CP du 11 avril 2020 concernent :  
- les marchés publics au sens des délibérations n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 ;  
- les autres contrats publics des acheteurs publics soumis à ces délibérations ;  
en cours ou conclus pendant la période visée par ces adaptations.

#### QUEL EST LA PERIODE VISEE PAR CES ADAPTATIONS ?

La période entre le 23 mars 2020 et la date de cessation de la période d'urgence sanitaire fixée localement par arrêté, augmentée de deux mois.

#### QUAND EST-CE QUE CES ADAPTATIONS SONT APPLICABLES ?

Lorsqu'elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par les autorités locales pour limiter cette propagation.

#### COMMENT BENEFICIER DE CES ADAPTATIONS ?

Elles sont mises en œuvre sur demande des opérateurs économiques ou des autorités contractantes.

## QUELLES ADAPTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PEUVENT ETRE PRISES ?

- Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le **déla**i d'**exécution** d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution dans les délais nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, ce délai peut être **prolongé** d'une durée au moins équivalente à celle visés par ces adaptations.
- **Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat**, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
  - **Il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif**
  - L'acheteur peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du contrat initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;
  - Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation d'un contrat par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'acheteur peut indemniser le titulaire des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du contrat résilié ;
  - Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il peut procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat.
  - Lorsque l'autorité administrative est conduite à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;
  - Lorsque, sans que la délégation soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat

## QUELLES ADAPTATIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE PRISES ?

- Les autorités contractantes peuvent, par avenant, modifier le montant et les conditions de versement des avances prévues par les contrats qu'elles ont conclus.
- Les contrats, qui sont arrivés à terme pendant la période visée par les adaptations, peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
- Les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours peuvent être prolongés d'une durée suffisante ;
- Les modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation peuvent être adaptées ;
- Les commissions d'appel d'offres ou commissions techniques de dépouillement peuvent être réalisées à distance. Si cela n'est matériellement pas réalisable, le marché peut être attribuer sur la base du rapport du service instructeur
- Pour les marchés à commandes et les marchés de clientèle, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de trois ans prévue par la délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 susvisée.
- Pour les marchés à bons de commande, les marchés reconductibles, les marchés-cadres et les marchés complémentaires, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de quatre ans prévue respectivement par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée.
- Cette prolongation ne peut excéder celle de la période visée par les adaptations, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

## MARCHES PUBLICS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) instaure des **mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

### QUELS CONTRATS SONT VISES PAR CES ADAPTATIONS ?

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics d'Etat qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période visée.

### QUEL EST LA PERIODE VISEE PAR CES ADAPTATIONS ?

La période du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de deux mois.

### QUAND EST-CE QUE CES ADAPTATIONS SONT APPLICABLES ?

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### QUELLES ADAPTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION D'UN MARCHE PEUVENT ETRE PRISES ?

En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :

- Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de la période visée, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;
- Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

- Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
- L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;
- Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
- Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;
- Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée ;
- Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

## QUELLES ADAPTATIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE PRISES ?

- Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.
- Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.
- Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par

l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

- Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article 1er peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux articles L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.

La prolongation d'un contrat de concession au-delà de la durée prévue à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.